

Article 12 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures
Alexandre BARRO CHAMBRIER

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°1018/PR/MMPH du 24 août 2011 portant création, attributions et organisation de la Société Equatoriale des Mines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°15/62 du 2 juin 1962 portant institution d'un Code Minier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code Minier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/65 du 14 décembre 1965 portant réforme de la fiscalité minière, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°000269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant organisation et attributions du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la Société Equatoriale des Mines.

Chapitre I : De la création et des missions

Article 2 : Il est créé et rattaché à la Présidence de la République, une société d'Etat dénommée Société Equatoriale des Mines, en abrégé « SEM ».

Article 3 : La SEM a pour missions, au nom et pour le compte de l'Etat, de détenir et gérer sa participation dans les sociétés minières, ainsi que d'entreprendre en République Gabonaise ou à l'étranger, seule ou en association, toute activité liée au secteur minier.

A ce titre, elle exerce notamment les activités suivantes à l'intérieur du domaine minier de la République Gabonaise :

- le développement, l'exploitation de ses titres miniers ;
- la valorisation de sa production minière ;
- l'amélioration de la connaissance géologique et minière du pays ;
- le développement de la petite mine ;
- la transformation locale de tout ou partie des substances minérales extraites ;
- la commercialisation des substances précieuses.

Article 4 : La SEM peut entreprendre ou participer à toutes opérations financières, commerciales, techniques, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'industrie minière.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : La SEM est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et de gestion financière.

Article 6 : La SEM est placée sous la tutelle technique du ministère des Mines.

Elle a son siège à Libreville ou en tout autre endroit de la République Gabonaise.

Article 7 : La SEM comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Article 8 : Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des organes visés à l'article 7 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Chapitre III : Des personnels

Article 9 : Les personnels de la SEM se composent d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Chapitre IV : Des ressources

Article 10 : Les ressources de la SEM sont constituées par :

- le capital social ;
- les ressources propres ;
- les revenus des participations ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs.

Article 11 : le capital social de la SEM et les modalités de sa libération sont déterminés par les statuts, approuvés par décret.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures
Alexandre BARRO CHAMBRIER

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°1019/PR/MECIT du 24 août 2011 portant création et organisation du Fonds de Garantie pour le Logement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°09117/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution et de la loi

n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation du Fonds de Garantie pour le Logement.

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Habitat, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de Garantie pour le Logement, en abrégé FGL.

Article 3 : Le FGL est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Il a son siège à Libreville.

Article 4 : Le FGL a pour objet de contribuer au financement de programmes de construction de logements à caractère social et favoriser l'accessibilité des populations à la propriété, en facilitant l'accès au crédit.

A ce titre, le FGL est notamment chargé :

a) d'administrer les ressources destinées au financement de projets immobiliers à caractère social sur le territoire national ;

b) d'apporter son concours sous forme de garantie :
- aux prêts accordés aux acquéreurs de logements ;
- aux programmes d'habitat social ;
- à la promotion de tout projet immobilier de type socioéconomique ;

c) d'apporter dans le cadre de conventions, ses concours sous forme :

- de prêts remboursables au profit des banques à un taux fixé par le Conseil d'Administration, à condition que les ressources ainsi prêtées soient destinées au financement de la promotion ou de l'acquisition de logements ;
- de contributions financières non remboursables destinées à la bonification des loyers ou des taux d'intérêts pour les ménages à faibles revenus ;

d) de financer des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande des administrations concernées, permettant d'identifier des projets ou actions présentant un fort impact au regard de ses missions.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : Le FGL comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Section I : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du FGL.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les programmes et les actions de la Direction Générale ;
- de contrôler les activités du FGL ;
- de fixer les rémunérations et avantages accordés à la Direction Générale ;
- d'approuver sur proposition de la Direction Générale, les conditions générales d'intervention du fonds.